

Acte pour annexer la municipalité locale de Notre-Dame du Portage à la municipalité de comté de Témiscouata.

ATTENDU que la municipalité locale de Notre-Dame du Portage est située, partie dans le comté de Kamouraska et partie dans le comté de Témiscouata, et vu qu'il est nécessaire de déterminer à quelle municipalité de comté elle appartiendra, pour les fins municipales 5 seulement ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. La municipalité locale de Notre-Dame du Portage, à compter du 10 fera partie de la municipalité de comté de Témiscouata, pour les fins municipales.

N. D. du portage annexé au comté de Témiscouata, etc.

II. La partie de la dite municipalité locale de Notre-Dame du Portage, qui se trouve située dans le comté de Kamouraska, continuera, à l'avenir, à faire partie du dit comté, pour l'élection d'un membre pour représenter dans le conseil législatif le collège électoral dont la dite partie de municipalité fait partie, et aussi pour l'élection d'un membre pour représenter dans l'assemblée législative la division électorale 15 dont la dite partie de municipalité fait partie.

Quant aux élections de membres de la légis-lature.

III. Jusqu'à ce qu'un rôle d'évaluation et une liste alphabétique des personnes qui paraîtront, d'après le dit rôle, avoir, en vertu de l'acte 22 Vict., chap. 82, droit de voter aux élections des membres du conseil législatif et de l'assemblée législative, aient été faits, conformément 20 au dit acte, par la dite municipalité locale de Notre-Dame du Portage, la dite partie de la municipalité locale qui se trouve située dans le comté de Kamouraska, continuera à être entrée dans le rôle d'évaluation et la liste alphabétique de la municipalité locale de St. André, dont elle faisait partie avant la passation du présent acte.

Quant au rôle des électeurs fait en vertu de l'acte 22 V. c. 82.

IV. Les électeurs de la dite partie de municipalité située dans le comté de Kamouraska, continueront à voter pour l'élection des membres de l'assemblée législative et du conseil législatif, au poll de la paroisse de St. André.

Où voteront les électeurs, etc.

V. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.